



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 8473

### Texte de la question

Même si l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française fait qu'il y a moins de cas d'absence totale de mentions en français sur l'étiquetage ou le mode d'emploi de produits importés, il n'en reste pas moins que, dans bien des cas, la traduction française est approximative ou incomplète, voire peu compréhensible. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles sont les mesures prises pour remédier à cet état de fait, qui peut s'avérer préjudiciable ou dangereux pour les consommateurs.

### Texte de la réponse

Les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient dans le cadre de programmes annuels de contrôles, sur l'ensemble du territoire national, les conditions d'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 qui rend obligatoire l'emploi de la langue française pour la commercialisation des biens, produits et services. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, ils contrôlent, tout particulièrement en cas de traduction des informations données aux consommateurs, que la présentation faite en français est aussi lisible, audible et intelligible que la présentation en langues étrangères. Le respect de cette obligation s'avère essentiel pour éviter qu'une traduction approximative ou incomplète soit à l'origine d'un accident du fait d'une mauvaise compréhension des conditions d'utilisation du produit ou des précautions d'emploi. Ainsi qu'il ressort des rapports annuels établis par la Délégation générale à l'emploi de la langue française et aux langues de France, la DGCCRF effectue de nombreux contrôles 6 573 en 2000, 7 578 en 2001 et 9 500 en 2002 (estimation). Entre 1996 et 2002, le taux d'infractions a diminué de façon significative passant de 17 % à 10,7 %. Des procédures contentieuses sont régulièrement engagées aboutissant parfois à des sanctions judiciaires, en particulier lorsque la santé et la sécurité des consommateurs sont en jeu. En général, les distributeurs ont intégré ce dispositif linguistique dans leur politique commerciale et ont instauré des procédures d'autocontrôles où les produits sont systématiquement vérifiés avant d'être proposés à la vente aux consommateurs, les produits non conformes étant renvoyés aux fournisseurs. Néanmoins, des infractions fréquentes sont encore relevées notamment en ce qui concerne la lisibilité des mentions en français. De nouvelles instructions ont été données aux services de la DGCCRF afin d'inscrire ces vérifications relatives à l'emploi de la langue française parmi leurs missions prioritaires et permanentes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8473

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 décembre 2002, page 4739

**Réponse publiée le** : 17 mars 2003, page 2022